

DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE PROSPECTION

## NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

**OBJET :** NOUVELLE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'IMMIGRATION – PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AUTONOMES

**DATE DE MISE EN ŒUVRE :** Le 2 août 2018

**RÉFÉRENCES AU GPI :** Chapitre 3 de la composante 3 (GPI 3-3), en cours de révision

### OBJET

La présente note fait état des modifications apportées au Programme des travailleurs autonomes compte tenu de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec le 2 août 2018. Ces modifications portent notamment sur :

- La définition du travailleur autonome
- Un dépôt de démarrage dans une institution financière québécoise

### CONTEXTE

#### *Nouvelle réglementation en matière d'immigration*

La nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 6 avril 2016 et sanctionnée le même jour. Des modifications sont apportées à la réglementation en matière d'immigration afin de tenir compte du nouveau cadre législatif et de le compléter. Plus précisément :

- le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ), soit le principal ensemble de règles fixant les conditions et critères en matière d'immigration au Québec, est remplacé par le Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ);
- des modifications sont apportées au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;
- un nouveau règlement est créé, soit le Règlement sur les procédures d'immigration.

**Ces trois règlements sont entrés en vigueur le 2 août 2018.**

#### *Modifications apportées au Programme des travailleurs autonomes*

- Modification à la définition de travailleur autonome, afin de mieux distinguer un travailleur autonome des autres gens d'affaires.
- Introduction de l'obligation de détenir un diplôme d'études secondaires. Seuil éliminatoire au critère niveau de scolarité.

- Ajout de l'exigence d'un dépôt de démarrage dans une institution financière québécoise, selon le lieu d'exercice du travailleur autonome. Ainsi, l'exigence pour le « Dépôt de démarrage » est de 50 000 \$ si le lieu d'établissement se trouve à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et de 25 000 \$ si le lieu d'établissement de l'entreprise se trouve sur le territoire de la CMM.
- Retrait de l'évaluation préliminaire de la grille de sélection.

### **APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent à toute demande présentée à partir du 2 août 2018. Toutes les demandes présentées avant cette date seront examinées selon les dispositions du RSRÉ qui leur sont applicables.

### **MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)**

En cours de révision.